



Arrêt

n° 209 810 du 21 septembre 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité marocaine, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez originaire de Beni Mellal.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 17 juin 2018, lorsque vous étiez chez votre compagne, [N. D.], la police serait venue frapper à la porte en criant « police, police ». Votre compagne vous aurait dit de fuir. Elle aurait eu chez elle un drapeau de la communauté homosexuelle, ainsi que des photos et des vidéos de vos relations sexuelles. Vous auriez fui par la fenêtre de la cuisine. Votre compagne aurait couru après vous mais elle

serait ensuite partie dans une autre direction. Vous auriez pris un taxi pour vous rendre à votre domicile. Votre belle-soeur vous aurait ouvert la porte et serait remontée à l'étage. Vous auriez pris vos bijoux en or, ceux de votre mère et son voile. Vous vous seriez rendue à la gare et vous auriez vu un bus en partance pour Marrakech. Vous y seriez montée. Deux jours après votre arrivée à Marrakech, vous auriez appelé votre voisine [F.] qui vous aurait dit que la police était venue vous rechercher à votre domicile.

Profitant de la coupe du monde, vous vous seriez rendue au consulat russe pour obtenir un visa pour la Russie. Vous auriez quitté le Maroc le 14 juillet 2018. Votre vol faisant escale en Belgique, vous vous seriez dit que c'est le premier pays où vous pouviez vous sentir en sécurité. Arrivée à l'aéroport de Zaventem, vous avez présenté un papier indiquant que vous demandiez la protection internationale.

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous déposez un enregistrement audio de votre conversation téléphonique avec votre voisine [F.] où elle soutient que la police vous recherche.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez que, en raison de votre homosexualité, la police vous recherche et vous ferait emprisonner, votre famille vous ferait tuer et la population vous persécuterait.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et sur son parcours relatif à son orientation sexuelle. Autrement dit le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt de l'incohérence majeure. Or force est de constater que vous ne livrez pas un tel récit.

Tout d'abord questionnée sur votre première expérience qui vous a conduit à vous interroger sur votre attirance pour les femmes, vous expliquez que vous avez tellement regardé de films pornographiques lesbiens avec votre camarade de classe que vous auriez été excitées et que vous auriez décidé d'essayer (notes de l'entretien personnel, p. 10 et 11). Vous n'auriez jamais eu de sentiments pour votre amie et vous ne vous seriez jamais demandée si vous étiez attirée par les filles avant de regarder ces films pornographiques (notes de l'entretien personnel, p. 10 et 11). Votre attirance par les femmes n'est donc que le résultat de visionnage poussé de films pornographiques lesbiens et n'a été précédée d'aucune forme de réflexion ou questionnement intérieur(e). Le Commissariat général constate qu'en général c'est l'attirance personnelle qui oriente le désir de regarder tel ou tel type de film et non l'inverse comme c'est votre cas. Il est d'autant plus étonnant que, dans un pays où l'homosexualité est interdite, vous et votre camarade ayez pris la liberté de regarder des films lesbiens et, ce durant 3 ans, sans vous posez plus de questions.

Lorsque le Commissariat général , vous demande ce que vous ressentez pour les personnes de votre sexe, vous répondez « Je jouis le sexe avec les filles » (notes de l'entretien personnel, p. 11). Lorsque la même question est posée pour les personnes de sexe opposé, vous répondez « Je suis dégoutée. Je ne peux pas m'approcher d'un homme sexuellement. Il y a rien qui m'approche». Or, il est difficile de comprendre que vous limitez à nouveau votre homosexualité à l'acte sexuel. D'ailleurs, lorsque il vous ai demandé de vous exprimer plus particulièrement sur un point de vu émotionnel, vous restez particulièrement vague : vous vous contentez de répondre que vous n'avez pas d'émotions envers les hommes et que vous avez des sentiments et des émotions envers les femmes (notes de l'entretien personnel, p. 11).

Questionnée sur la manière dont vous conciliez votre religion et votre homosexualité, vous expliquez qu'il n'y a pas de relation entre votre religion et votre orientation sexuelle et qu'il s'agit juste de l'instinct (notes de l'entretien personnel, p. 11, 13 et 16). Etant vous-même croyante et pratiquante et ayant grandi dans une famille très pieuse et conservatrice, qui, comme vous le dites vous-même, vous aurait tuée si elle avait su (notes de l'entretien personnel, p. 4 et 12), il paraît incompréhensible que vous ne vous soyez pas questionnée davantage sur votre homosexualité.

Il ressort dès lors de vos propos que vous ne faites état d'aucune réflexion personnelle ou de bouleversement émotionnel vécu par une personne qui se trouve confrontée à une prise de conscience de sa différence, dans un pays où cette différence est rejetée socialement, légalement et religieusement.

Au sujet des deux compagnes avec lesquelles vous avez entretenu une relation, [F.] et [N.], le Commissariat général constate que vous ne parvenez qu'à donner quelques informations factuelles (notes de l'entretien personnel, p. 13, 14 et 15), sans aucune précision sur leur vécu personnel. Ainsi, sur [F.] avec laquelle vous avez entretenu une relation de 3 ans, vous déclarez ignorer si elle a déjà eu des relations avec des hommes ou même des femmes avant vous (notes de l'entretien personnel, p. 12). Vous ne savez pas ce qu'elle a ressenti lorsque ses parents l'ont mariée à un homme, mariage qui aurait mis un terme à votre relation, et vous n'auriez pas essayé de garder contact avec elle après ce mariage (notes de l'entretien personnel, p. 12). Vous expliquez qu'elle a déménagé et que vous n'aviez pas de téléphone, mais cette réponse reste peu convaincante sachant qu'il s'agissait de votre première relation et qu'elle a duré 3 années (notes de l'entretien personnel, p. 11 et 12). A sujet de [N.] avec laquelle vous auriez été en relation durant un an, vous ignorez également si elle a eu d'autres relations amoureuses et comment elle a découvert son homosexualité (notes de l'entretien personnel, p. 15). Lorsque le Commissariat général vous demande si vous discutiez entre vous de votre orientation sexuelle et de ce que cela signifiait pour vous d'être homosexuelles au Maroc, vous déclarez n'avoir parlé que du fait que c'est interdit et qu'il fallait faire attention lorsque vous sortiez (notes de l'entretien personnel, p.15), sans aucune réflexion ou position personnelle. Un tel désintérêt pour le vécu de vos compagnes et l'absence totale de discussion entre vous sur vos relations, qui sont pourtant criminalisées par les lois de votre pays et de votre religion (notes de l'entretien personnel, p. 15), ne peut refléter l'existence de réelles relations homosexuelles.

En outre, le Commissariat général relève que la manière dont vous avez rencontré [N.] paraît invraisemblable. Vous vous seriez rencontrées sur un site de rencontre appelé « Chat » où tout le monde peut s'inscrire (notes de l'entretien personnel, p. 13). Vous déclarez que vous avez pris contact avec [N.] car elle avait pris le pseudo « Lesbienne ». Or, il est incompréhensible que, dans un pays où l'homosexualité est interdite dans la loi et dans la religion, une personne prenne ouvertement un tel pseudonyme. Il paraît évident qu'une personne avec un tel pseudo sur un site non spécialisé aurait été victime de virulents insultes, l'obligeant certainement à fermer son compte. De plus, vous soutenez d'abord que, lorsque vous prenez contact avec [N.], vous savez uniquement qu'elle est au Maroc et qu'« on ne peut pas savoir où elle se trouve » (notes de l'entretien personnel, p. 14). Le Commissariat général s'étonne dès lors que [N.] habite justement à une dizaine de minutes de chez vous. Vous répondez que sur le chat, on ne propose que des gens proches de chez vous (notes de l'entretien personnel, p. 14), ce qui est contradictoire avec vos propos précédents « En fait la localisation montre que vous êtes au Maroc ou en dehors du Maroc », « Vous voyez juste que [N.] est au Maroc, c'est ça ? oui » (notes de l'entretien personnel, p. 14).

De surcroît, le Commissariat général est étonné que vous n'ayez pas tenté de vous renseigner davantage sur votre compagne [N.] après la visite de la police. Tout d'abord, vous ne vous préoccupez pas de son sort alors qu'elle courrait après vous pendant la fuite (notes de l'entretien personnel, p. 19 et

20). Vous expliquez que c'était un moment de panique et que vous n'avez pas eu le temps de réfléchir (ibid.). Le Commissariat général note néanmoins que vous vous étiez pourtant rendue compte que la police ne vous suivait pas (ibid.) et donc que vous auriez pu faire attention à votre compagne avec laquelle vous aviez une relation intime depuis un an. Ensuite, vous déclarez avoir tenté de la joindre uniquement par téléphone mais que cela ne marchait pas (notes de l'entretien personnel, p. 18). Or sachant que vous avez toutes deux des comptes Facebook, wasap, des adresses email et que vous vous êtes rencontrées par Internet, il est incompréhensible que vous n'ayez pas essayé de la joindre par un autre moyen que sur son téléphone. Vous répondez que vos comptes ne sont pas toujours actifs tout le temps (notes de l'entretien personnel, p. 19). Toutefois, le Commissariat général vous signifie qu'il n'est pas nécessaire d'être connectée tout le temps pour laisser un message. Il est étonnant également que vous n'ayez pas tenté de prendre des nouvelles de votre amie [N.] à son travail. Vous répondez que le salon n'avait pas de téléphone fixe, ce qui est surprenant puisqu'il s'agissait d'une école de coiffure (notes de l'entretien personnel, p. 10). Ainsi, votre manque d'intérêt à connaître le sort de votre compagne [N.] jette le discrédit sur la relation que vous entreteniez avec elle et sur les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous ne connaissez aucun endroit où les homosexuels peuvent se rencontrer et que vous n'avez jamais ni même essayé de vous renseigner (notes de l'entretien personnel, p. 16). Vous ne connaissez aucun signe pour vous reconnaître (ibid.). Vous déclarez avoir rencontré [N.] sur un site de rencontre ouvert à tous, mais pourtant il existe des espaces cybernétiques pour les lesbiennes où il est possible non seulement de faire des rencontres mais aussi de trouver des lieux gay friendly pour sortir (COI Focus, Maroc, l'homosexualité, 13/2/2015, p. 13). Vous ne connaissez aucune personne connue ou non qui aurait rencontré des problèmes en raison de son homosexualité (ibid.). Vous déclarez avoir juste entendu parler de 2 filles dans le nord-est, tout en précisant que vous ne sauriez pas les reconnaître (ibid.). Or, il existe de nombreux cas de condamnations au Maroc relayées par la presse marocaine et étrangère (COI Focus, Maroc, l'homosexualité, 13/2/2015, p. 5 à 7). Vous ne connaissez aucune personne connue pour avoir défendu les homosexuels, ni aucune action publique pour la défense des droits des homosexuels (notes de l'entretien personnel, p. 17). Vous savez juste qu'ils font des manifestations. Lorsqu'il est vous ai demandé comment elles s'appellent, vous vous contentez de répondre qu'il s'agit de la manifestation des homosexuels pour les lesbiennes (ibid.). Toutefois, il existe bien des associations de défense des LGBT au Maroc, notamment l'organisation Kifkif qui a même créé un groupe spécifiquement consacré aux femmes lesbiennes (COI Focus, Maroc, l'homosexualité, 13/2/2015, p.11 et 12). Des activités de sensibilisation aux droits des homosexuels et des rassemblements sont aussi organisés au Maroc (COI Focus, Maroc, l'homosexualité, 13/2/2015, p. 14).

Ces méconnaissances et ce désintérêt manifeste de l'homosexualité dans votre pays et dans le monde confortent le peu de crédit à accorder à votre orientation sexuelle, d'autant plus incompréhensible que vous avez un diplôme universitaire (notes de l'entretien personnel, p. 7) et que vous avez l'habitude de vous rendre sur des sites Internet (cf. supra).

Au sujet des événements qui ont conduit à votre fuite du pays, soulignons tout d'abord qu'à aucun moment la police n'a déclaré vouloir vous rechercher en raison de votre homosexualité, ce que vous confirmez (notes de l'entretien personnel, p. 18). Chez votre amie, elle aurait juste crié « police, police » et vous auriez pris la fuite (notes de l'entretien personnel, p. 9 et 10). Votre voisine, [F.], avec laquelle vous êtes toujours restée en contact (notes de l'entretien personnel, p. 6), vous aurait juste dit que la police était venue une fois à votre domicile, sans aucune autre précision (notes de l'entretien personnel, p. 18). Elle n'a pu non plus donner aucune information sur votre famille (notes de l'entretien personnel, p. 19), alors que vous avez disparu du domicile familial depuis plus de 3 mois sans laisser aucune trace. Dans une telle situation, il est étonnant que votre famille n'ait pas été se renseigner auprès de votre voisine qui est aussi votre amie. Ainsi, au vu de ce qui précède, il ne peut être établi que vous soyez recherchée ni par la police ni par votre famille en raison de votre homosexualité. Notons de plus qu'aucune condamnation portée à la connaissance du Cedoca ne concerne des femmes. Des sources mentionnent le fait que les lesbiennes sont moins sujettes à suspicion, l'homosexualité féminine n'étant pas mentionnée dans le Coran (COI Focus, Maroc, l'homosexualité, 13/2/2015, p.18).

Vous déclarez avoir fui la police car elle aurait pu voir le drapeau et les photos chez votre compagne [N.] (notes de l'entretien personnel, p. 17). Toutefois, notons que quelques secondes suffisent pour cacher un drapeau et rien ne permettait de dire que la police allait ou avait le droit d'inspecter l'ordinateur. Il est d'ailleurs étonnant que, si vous nourrissiez de réelles craintes que les photos et les

vidéos de vos ébats sexuelles ne soient découvertes, vous décidiez de les garder facilement disponibles sur l'ordinateur.

Force est de constater que la crédibilité de votre récit est également entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives. En effet, vous aviez déclaré, lors de votre audition à l'Office des Etrangers, que votre copine et quelques amies étaient au courant de votre orientation sexuelle (questionnaire CGRA, p. 15) alors que vous maintenez au Commissariat général qu'il n'y avait que Nada qui savait (notes de l'entretien personne, p. 12). Confrontée à cette contradiction, vous soutenez qu'il n'y avait que votre copine qui était au courant (notes de l'entretien personnel, p. 20). Ensuite, après relecture de votre dossier et donc sans que vous n'ayez eu la possibilité d'y être confrontée, le Commissariat général relève deux autres contradictions majeures : Vous avez déclaré à l'Office des Etrangers que vous étiez dans la chambre de [N.] lorsque la police est arrivée, alors que durant l'entretien par vidéoconférence, vous soutenez que vous étiez dans la cuisine (notes de l'entretien personnel, p. 10). Lors de votre audition à l'Office des Etrangers, vous soutenez que personne de votre famille ne vous a vue lorsque vous êtes rentrée chez vous alors qu'entendue par le Commissariat général, vous avez déclaré que c'est votre belle-soeur qui vous avait ouvert la porte et qu'elle serait ensuite remontée (notes de l'entretien personnel, p. 19). Ces nombreuses divergences parce qu'elles concernent des points et des moments essentiels de votre récit, portent atteintes à nouveau à votre crédibilité.

De l'ensemble des éléments avancés précédemment, votre homosexualité et les problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre orientation sexuelle, ne peuvent être considérés comme crédibles.

L'enregistrement audio de votre conversation téléphonique avec votre voisine [F.] dans lequel elle soutient que la police vous recherche et qu'elle s'est renseignée auprès de tous les voisins (document 1, farde verte) ne permet pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra et de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, il n'est pas possible de déterminer les circonstances dans lesquelles cet enregistrement a été réalisé et votre voisine ne donne aucune précision sur cette visite de la police.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que je me dois de faire le même constat que ci-dessus. En effet, le caractère incohérent de vos déclarations, entraînant le problème de crédibilité générale susmentionné, empêche, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er} § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'obligation de motivation adéquate « quant à la prise en compte des éléments visés par la requérante au dossier combinée avec la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés » ; la violation du principe général de bonne administration ;

l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation du principe du doute qui doit profiter au demandeur d'asile.

2.3 Elle développe ensuite des critiques factuelles à l'encontre des motifs de l'acte attaqué concernant l'origine de son orientation sexuelle, la limitation de son homosexualité à l'acte sexuel, l'homosexualité face à la religion islamique, ses relations de la requérante avec ses, les lieux de rencontre des homosexuels, les menaces et poursuites de la police à son encontre et l'enregistrement audio de F.

2.4 En conclusion, la requérante prie le Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

3. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

3.3 A cet égard, le Conseil souligne, d'une part, qu'il revient au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, qu'il revient à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse constate que les dépositions de la requérante présentent des lacunes, des incohérences et des invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit. Elle observe également que la requérante ne produit pas d'élément de preuve susceptible d'établir le bien-fondé de ses craintes.

3.5 Le Conseil constate à la lecture des pièces du dossier administratif que ces motifs se vérifient et sont pertinents. Il se rallie à cet égard à la motivation de l'acte attaqué. Les dépositions de la requérante concernant des éléments centraux de son récit, en particulier les circonstances de la descente des policiers chez son amie et les circonstances de sa fuite ainsi que le sort actuel de son amie sont à ce point dépourvues de consistance qu'il n'est pas permis de croire qu'elle a réellement quitté son pays pour les motifs allégués. Le Conseil observe en particulier qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de comprendre les raisons de la descente de police chez son amie et que les explications de la requérante au sujet de sa demande de visa vers la Russie paraissent peu compatibles avec sa crainte d'être confrontée à des attitudes homophobes. L'inconsistance des propos de la requérante est par ailleurs à ce point générale qu'il n'est pas possible de croire à la réalité de l'orientation sexuelle qu'elle allègue. Enfin, la partie défenderesse expose clairement pour quelles raisons l'enregistrement audio produit ne permet pas davantage d'établir la réalité des faits allégués et le Conseil se rallie à ces motifs.

3.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne conteste pas sérieusement la réalité des différents griefs exposés dans l'acte attaqué. Son argumentation tend en réalité essentiellement à minimiser la portée des lacunes et autres anomalies relevées dans ses propos en y apportant des explications factuelles. Pour sa part, le Conseil estime que les nombreux griefs relevés dans l'acte attaqué, appréciés dans leur ensemble, constituent des indications sérieuses et convergentes, qui ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à estimer que la requérante n'a pas quitté son pays pour les motifs qu'elle invoque et il n'est dès lors pas convaincu par les explications fournies dans le recours.

3.7 Ainsi que le souligne à juste titre la partie défenderesse dans l'acte attaqué, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'asile qui invoque son orientation sexuelle pour justifier ses craintes d'en établir la réalité et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. S'il souhaite éviter une appréciation subjective de sa demande, c'est dès lors au demandeur d'asile qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir d'élément de preuve matériel, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés à l'orientation sexuelle invoquée. En l'espèce, la partie défenderesse a légitimement pu constater que la requérante n'a pas fourni de tels éléments. Enfin, invitée à compléter ses déclarations lors de l'audience du 21 septembre 2018, la requérante a exprimé de nouvelles généralités, se révélant incapable d'illustrer son récit par des exemples personnels et concrets.

3.8 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués et l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE